

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 16 mars 2006 —
Commission/Grèce**

(affaire C-518/04)

(«Manquement d'État — Directive 92/43/CEE — Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages — Protection des espèces»)

1. *Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 12)*
2. *Environnement — Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages — Directive 92/43 [Directive du Conseil 92/43, art. 12, § 1, b) et d), et annexe IV, point a)] (cf. points 14-22)*

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 12, par. 1, sous b), de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206, p. 7) — Protection des vipères *Vipera schweizeri* sur l'île de Milos — Défaut d'avoir pris les mesures nécessaires interdisant la perturbation de cette espèce durant la période de reproduction, ainsi que la détérioration ou la destruction des sites de reproduction.

Dispositif

- 1) En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les mesures nécessaires pour instaurer et mettre en œuvre un système efficace de protection stricte de la vipère *Vipera schweizeri* sur l'île de Milos interdisant la perturbation intentionnelle de cette espèce, notamment durant la période de reproduc-

tion, de dépendance et d'hibernation, ainsi que toute détérioration ou destruction des sites de reproduction ou des aires de repos de ladite espèce, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous b) et d), de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

- 2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

**Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 16 mars 2006 —
Correia de Matos/Commission**

(affaire C-200/05 P)

(«Pourvoi — Exigences de forme — Représentation par un avocat — Irrecevabilité»)

Procédure — Requête introductive d'instance — Exigences de forme (Statut de la Cour de justice, art. 19, al. 3, et 21, al. 1; règlement de procédure de la Cour, art. 37, § 1, 38, § 3, et 58) (cf. points 10-13)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (première chambre) du 23 février 2005, Correia de Matos/Commission (T-454/04), rejetant pour irrecevabilité manifeste une demande d'annulation de la décision de la Commission portant rejet de la plainte déposée par le requérant à l'encontre de la République portugaise, concernant le refus des juridictions de cet État membre à admettre qu'un requérant puisse se représenter lui-même devant elles.